



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 5 septembre 2024, s'est réuni le 12 septembre 2024 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

### Nombre de conseillers :

**En exercice :** 52  
**Présents :** 33 jusqu'à 19h15, puis 34  
**Votants :** 50  
**Secrétaire de séance :** Vincent PENNOBER

### CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

**ARZANO :** -  
**BANNALEC :** Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Denis BARGUIL  
**BAYE :** -  
**CLOHARS-CARNOËT :** Jacques JULOUX, Anne MARECHAL (arrivée à 19h15), Loïc PRIMA  
**GUILLIGOMARC'H :** Alain FOLLIC  
**LE TRÉVOUX :** Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ  
**LOCUNOLÉ :** -  
**MELLAC :** Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN  
**MOËLAN-SUR-MER :** Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Isabelle MOIGN, Yanig MOELO  
**QUERRIEN :** Stéphane CADO (arrivée à 19h30), Patricia ECK  
**QUIMPERLÉ :** Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU (départ à 19h30), Eric SAINTILAN  
**RÉDÉNÉ :** Yves BERNICOT  
**RIEC-SUR-BÉLON :** Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Florence PENCHE, Vincent PENNOBER  
**SAINT-THURIEN :** Michel CHARPENTIER  
**SCAËR :** Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT  
**TRÉMÉVÉN :** -

### ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Christophe LE ROUX (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Pascal BOZEC (BAYE), Denez DUIGOU (CLOHARS), Corinne COLLET (LOCUNOLE), Christophe LESCOAT (MELLAC), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Monique CAUDAN (TREMEVEN), Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

### POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC)  
Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)  
Christophe LE ROUX (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)  
Pascal BOZEC (BAYE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)  
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS) jusqu'à 19h15  
Denez DUIGOU (CLOHARS) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC SUR BELON)  
Corinne COLLET (LOCUNOLE) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)  
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)  
Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné pouvoir à Loïc PRIMA (CLOHARS)  
Stéphane CADO (QUERRIEN) a donné pouvoir à Patricia ECK (QUERRIEN) jusqu'à 19h30  
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)

## QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 029-242900694-20240912-2024\_161-DE

Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)  
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)  
Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (QUIMPERLE) à partir de 19h30  
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)  
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)  
Monique CAUDAN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)  
Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN) a donné pouvoir à Alain FOLLIC (GUILLIGOMARCH)

**POLITIKES PUBLIKES COMMUNAUTAIRES**  
**5- URBANISME**

---

**Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) - Modification simplifiée n°2 - Réalisation  
d'une évaluation environnementale**

---

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.104-8, R.104-19 à R.104- 27 ; R.104-33 et R.104-36 à R.104-37 ; R. 143-14 et R.143-15;*

*Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience » et notamment l'article art. 194-IV-5 ;*

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé dont la révision a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 et rendue exécutoire le 26 décembre 2017 ;*

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé dont la modification simplifiée a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2021 et rendue exécutoire le 2 décembre 2021 ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT ;*

*Vu l'arrêté du Président de Quimperlé Communauté n° 2024-014 prescrivant la modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays de Quimperlé en date du 4 septembre 2024 ;*

### **Préambule**

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine à une échelle large un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements.

Quimperlé Communauté a prescrit son premier SCoT en 2005 et l'a approuvé en décembre 2008. Il a ensuite été révisé à partir de 2015 pour une approbation en décembre 2017. Enfin, une modification simplifiée a été approuvée en décembre 2021 afin de décliner le volet littoral de la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique). L'analyse des résultats de l'application du SCoT a été approuvée par le conseil communautaire en date du 19 décembre 2023.

### **Contexte**

La loi 2021-1104 dite "Climat et résilience" adoptée le 22 août 2021 a posé, dans son article 194, un objectif national de zéro artificialisation nette d'ici 2050 et un objectif transitoire de

réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030. Ces objectifs doivent être traduits et territorialisés dans les documents de planification (SRADDET, SCoT et PLUi).

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne a été modifié pour intégrer ces objectifs et a été adopté le 16 février 2024.

Il appartient désormais au SCoT du Pays de Quimperlé de traduire la trajectoire zéro artificialisation nette à son échelle, et notamment le 1<sup>er</sup> objectif de réduction de consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, en compatibilité avec le SRADDET.

En application de l'article art. 194-IV-5 de la loi Climat et Résilience et afin de pallier l'urgence de la mise en œuvre de la sobriété foncière, ladite loi a prévu de permettre aux SCoT d'évoluer par le biais de la procédure de modification simplifiée et de permettre au conseil communautaire de délibérer sur l'opportunité d'engager l'évolution du SCoT par le biais de cette procédure de modification simplifiée. Le SCoT du Pays de Quimperlé s'inscrira dans ce dispositif conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT.

### **Procédure**

Le lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays de Quimperlé a été prescrite par arrêté n° 2024-014 du 4 septembre 2024.

Cette modification simplifiée n°2 a pour objectif de traduire les objectifs régionaux du SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols conformément à l'article 194, IV, 5° de la loi n°2021-1104 dite "Climat et résilience" adoptée le 22 août 2021.

La présente procédure de modification simplifiée n'ayant pas pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure d'examen au cas par cas.

Conformément au code de l'urbanisme et notamment les articles R 104-8 et R.104-33, Quimperlé Communauté peut décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Dans le cadre de cette procédure, il convient de formaliser cette décision par une délibération qui doit être motivée comme l'indique l'article R. 104-37 du code de l'urbanisme.

### **Motifs conduisant à réaliser une évaluation environnementale**

Le SCoT du Pays de Quimperlé, approuvé le 19 décembre 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé approuvée le 29 novembre 2021 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La modification simplifiée n°2 vise notamment à modifier les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols dans le respect de la loi 2021-1104 dite "Climat et résilience" adoptée le 22 août 2021.

Le SCoT doit en effet, d'ici le 22 février 2027, fixer l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle de son territoire, au travers de la déclinaison des objectifs régionaux du SRADDET de Bretagne.

Globalement, le SCoT du Pays de Quimperlé fixe une enveloppe de 413ha dont 368ha sont dédiés à l'habitat et l'équipement, 27ha dédié aux Zones d'Activités Économiques et 18ha au tourisme pour la période 2017-2035 (18 ans). Le SRADDET prévoit que le SCoT du Pays de Quimperlé pourra autoriser une consommation foncière effective maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2031 (10 ans), de 120 hectares.

Par conséquent, plusieurs pièces du SCoT en vigueur seront concernées par cette traduction des objectifs du SRADDET :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : le fondement relatif à « UNE STRATEGIE DE CROISSANCE CHOISIE » et « l'AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES » et notamment « 3.B. CONSTRUIRE EN PRESERVANT NOS ESPACES AGRICOLES ET NATURELS » seront revus ;
- Le Document d'objectifs et d'orientations (DOO) fixe une répartition par commune du nombre de logement à produire, fixe par commune une densité ainsi qu'une enveloppe foncière. Il fixe également une enveloppe foncière pour les activités économiques et pour le tourisme. Devront notamment être revus :
  - oL'introduction sur l'organisation générale de l'espace ;
  - oLa prescription P1 - PRESCRIPTION RELATIVE AU PRINCIPE D'ÉQUILIBRE DE L'UTILISATION DES ESPACES ET L'OBJECTIF DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE
  - oLa prescription P2 - PRESCRIPTION DE RÉPARTITION DES LOGEMENTS
  - oLa prescription P6 - PRESCRIPTION RELATIVE À LA PRODUCTIVITÉ FONCIÈRE NETTE DU LOGEMENT EN EXTENSION URBAINE
  - oLa prescription P7 - PRESCRIPTION DE RÉPARTITION DES SURFACES NETTES ET BRUTES EN EXTENSION URBAINES POUR LE LOGEMENT
  - oLa prescription P8 - PRESCRIPTION RELATIVE AU BESOIN EN ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
  - oLa prescription P10 - PRESCRIPTION RELATIVE À LA PLANIFICATION DES ÉQUIPEMENTS ET HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

Toute autre recommandation ou prescription du DOO faisant référence à ces enveloppes foncières (globale ou thématique) ou à l'objectif de production de logements sera corrigée pour tenir compte des nouvelles répartitions.

Toute autre orientation du PADD faisant référence à ces enveloppes foncières (globale ou thématique) ou à l'objectif de logements sera corrigée pour tenir compte des nouvelles

répartitions.

Cette procédure aura une incidence importante sur les espaces naturels agricoles et forestiers et les paysages, mais de manière positive du fait de la diminution de la consommation d'espaces engendrée. Les conclusions de l'évaluation environnementale réalisée initialement doivent ainsi être revues et actualisées.

Une évaluation environnementale du document doit par conséquent être réalisée et l'autorité environnementale doit être saisie à ce titre.

Il est observé que, dans le cadre de cette évaluation environnementale, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure fera l'objet d'une concertation préalable dont les modalités seront fixées par délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2024.

### Propositions

L'assemblée délibérante est invitée à :

- SOUMETTRE la modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays de Quimperlé à évaluation environnementale ;
- PRECISER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et transmission prévues par le code de l'urbanisme.
- AUTORISER le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure ;
- AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente procédure ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- SOUMET la modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays de Quimperlé à évaluation environnementale ;
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et transmission prévues par le code de l'urbanisme.
- AUTORISE le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente procédure ;

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC